

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1452

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-8-2 ainsi rédigé :

« Les personnes publiques veillent, dans le cadre de leurs marchés publics relatifs à la restauration collective, à privilégier l'achat d'aliments et intrants alimentaires issus de l'élevage produits en conformité avec les normes environnementales françaises, y compris lorsque ces produits sont importés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Le présent amendement a pour objectif de renforcer la cohérence entre les exigences environnementales imposées aux éleveurs français et les pratiques d'achat de la restauration collective gérée par les personnes publiques.

Les exploitations d'élevage situées sur le territoire français doivent respecter un ensemble de normes environnementales strictes, notamment dans le cadre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces normes visent à encadrer les émissions, les effluents, la gestion des déchets, l'utilisation des intrants, et les effets sur les milieux naturels. Elles contribuent à la lutte contre le changement climatique, à la préservation de la biodiversité et à la qualité de l'eau et de l'air.

Or, rien n'empêche aujourd'hui les acheteurs publics de se fournir en produits d'élevage importés issus de modèles intensifs qui ne respectent pas ces exigences. Cela crée une situation de distorsion de concurrence intolérable pour les producteurs français et entretient une forme d'hypocrisie réglementaire et politique.

Cet amendement propose donc de faire de la conformité environnementale un critère de choix prioritaire dans les marchés publics de restauration collective. Il ne s'agit pas d'une interdiction, mais d'une exigence de cohérence et de responsabilité de la commande publique, afin qu'elle soutienne un modèle agricole durable et juste, en France comme ailleurs."